

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

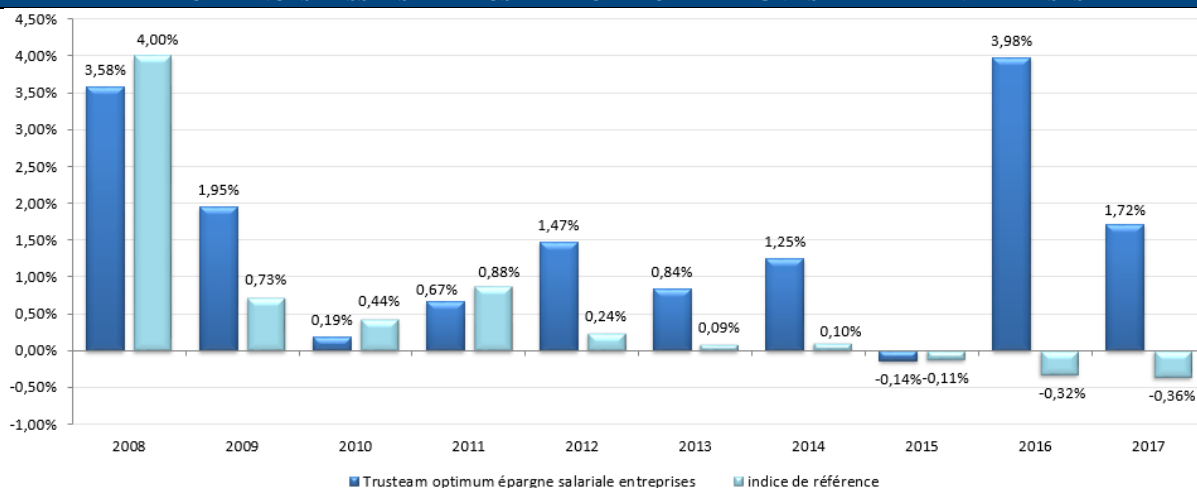
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée :	Néant
Frais de sortie :	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Ces commissions sont à la charge des porteurs ou de l'entreprise.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants :	0,90% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commissions de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais courants sont calculés sur la durée de l'exercice exceptionnel de 6 mois, de juillet 2017 jusqu'à décembre 2017. Ils peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ils comprennent les frais de gestion du fonds nourricier et ceux du fonds maître effectivement prélevés.

Pour plus d'information sur les frais, l'investisseur se référera à la rubrique « frais et commissions » du règlement du FCPE, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site de l'AMF : www.amf-france.org

PERFORMANCES PASSES DE TRUSTEAM OPTIMUM EPARGNE SALARIALE ENTREPRISES



L'indice de référence est l'EONIA capitalisé.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées frais inclus et coupons nets réinvestis.

Le fonds a été créé le 19 février 1997.

La devise de référence est l'euro.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. Depuis le 1er novembre 2014, la politique d'investissement a évolué car le fonds est devenu fonds nourricier de Trusteam Optimum part B.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : Crédit Industriel et Commercial.

Nom du teneur de compte : BNPP E&RE.

Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes. Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires sont disponibles auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.trusteamfinance.com.

Le prospectus de l'OPCVM maître est disponible sur le site internet de Trusteam Finance et sur simple demande par téléphone au 01 42 96 40 30, ou par courrier au 10, rue Lincoln 75008 Paris, ou par mail developpement@trusteam.fr

La valeur liquidative est adressée à chaque membre du Conseil de surveillance et est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion developpement@trusteam.fr.

Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de parts et d'un membre entreprise ou groupe. Les membres peuvent être portés à 2 entre 150 et 250 salariés par entreprise et 3 au-delà.

La législation fiscale du pays d'enregistrement peut avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.

La responsabilité de Trusteam Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Trusteam Finance est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22/05/2018.

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

TRUSTEAM FINANCE

Société en Commandite par Actions au capital de 552 800 Euros
10, rue Lincoln
75008 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° B 433 634 144

Représentée par Monsieur Jean-Luc Allain
ci-après dénommée "*la société de gestion*"

un fonds commun de placement multi-entreprises, ci-après dénommé "*le fonds*", pour l'application :

- des accords de participation, intéressement passés entre les sociétés et leurs personnels.
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plans partenarial d'épargne salariale volontaire, plans collectifs d'épargne pour la retraite, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne salariale volontaire interentreprises, plans collectifs d'épargne pour la retraite interentreprises des sociétés d'un groupe établis entre ces Sociétés et leur personnel.

dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III du Code du Travail.

Société : Monte Paschi Banque SA, 11 boulevard de la Madeleine – CS 31101- 75042 Paris Cedex 01

Société : Trusteam Finance, 10 rue Lincoln 75008.

Les sociétés concernées sont ci-après dénommées " l'Entreprise ".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L444-3 du Code du travail.

**TITRE I
IDENTIFICATION**

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : **TRUSTEAM OPTIMUM EPARGNE SALARIALE ENTREPRISES**

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation ou l'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement;

- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L 3312-5 et D.3324-34 du Code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Ce FCPE est un fonds nourricier de l'OPCVM maître Trusteam Optimum part B géré par Trusteam Finance.

L'objectif de gestion du FCPE nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître TRUSTEAM OPTIMUM part B, diminué des frais de gestion du fonds nourricier. La stratégie d'investissement est celui du fonds maître TRUSTEAM OPTIMUM part B. La performance du fonds nourricier pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

Rappel des objectifs de gestion et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître TRUSTEAM OPTIMUM part B (FR0010316216) :

- Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'obtenir sur une période supérieure à un an, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'EONIA capitalisé, avec une volatilité 5 ans cible de 2%. Il est rappelé que ceci est un objectif de gestion et que dans certaines conditions de marché (crise économique ou financière), celui-ci pourrait ne pas être atteint. A titre d'exemple, en 2008, année de crise économique et financière, la performance du fonds a été de -0,46% pour la part A et de -0,06% pour la part B tandis que l'EONIA capitalisé progressait de 4%. Le fonds TRUSTEAM OPTIMUM offre une alternative aux fonds obligataires euro et aux fonds en euro des compagnies d'assurance.

- Indicateur de référence :

TRUSTEAM OPTIMUM n'est pas un fonds indicial et ne recherche pas de corrélation à court terme avec son indicateur de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori.

L'indicateur de référence est l'EONIA capitalisé.

EONIA capitalisé (European Overnight Index Average) : taux moyen pondéré des opérations de prêt interbancaire au jour le jour consenti en blanc par les 57 banques de la zone Euro contribuant à l'établissement de l'Euribor. L'EONIA, exprimé avec deux décimales, est calculé quotidiennement par la Banque centrale européenne et est diffusé par la Fédération bancaire européenne, chaque jour ouvré à 19 heures.

- Stratégie d'investissement :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP est investi en produits monétaires, obligations à court et moyen terme et en actions en maîtrisant la volatilité et en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant.

Le fonds est exposé :

- de 70% à 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro d'émetteurs publics et principalement privés, notés A-3 minimum sur le court terme et BBB- sur le long terme chez S&P ou jugées équivalentes par la société de gestion. La note donnée par la société de gestion est prioritaire. La part investie en instruments du marché monétaire et en obligations, de notation inférieure à A3 ou BBB- (Standard & Poor's ou équivalent) ne pourra pas dépasser 20 % de l'actif net. Si l'instrument financier n'est pas

noté, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure.

La fourchette de sensibilité de la poche taux : titres de créances et instruments du marché monétaire (OPC inclus) est de 0 à 5.

- **de 0% à 15% de l'actif net** en actions de grandes et moyennes capitalisations de la zone euro et tous secteurs économiques, dont :

- de 0% à 10% en actions de pays hors zone euro

- **de 0% à 10% de l'actif net en obligations convertibles**

- **de 0 à 10% de l'actif net au risque de change**

Les obligations à moyen terme ne seront sélectionnées que dans la mesure où elles offrent un rendement significativement supérieur aux placements monétaires. Les émetteurs sont sélectionnés afin d'optimiser le couple rendement risque.

Le fonds recherche ensuite un surcroît de performance via des actions, obligations convertibles et/ou certificats d'investissement, (investis dans les pays de la zone euro)

Pour la part en actions, la stratégie d'investissement est opportuniste et consiste à mettre en place des stratégies de rendement en :

- identifiant des sociétés des pays de la zone euro visibles sur des critères de satisfaction client, de croissance, de récurrence de l'activité, et des marges.

- sélectionnant celles dont la valorisation est raisonnable,

- investissant sur ces sociétés soit au travers d'obligations convertibles, de stratégies d'options, ou d'actions associées à des options (principalement des ventes de call), afin de limiter le risque de façon convexe.

Les stratégies d'options sont des achats ou ventes d'options, des ventes de calls couverts avec des actions, ou des stratégies combinées.

Il s'agit d'actions, d'obligations convertibles et/ou de certificats d'investissement de sociétés des pays de la zone euro admis aux négociations sur un marché réglementé

A titre accessoire le fonds investit sur des actions hors zone euro dans la limite de 10% du portefeuille.

Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds pourra également utiliser des instruments dérivés (options et futures) des marchés réglementés et des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription ou EMTN) cotés sur un marché réglementé. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de :

- couvrir des positions actions pour diminuer le risque,

- s'exposer au risque actions ou au risque de taux sans rechercher de surexposition

- couvrir le risque de taux ou de change.

Pour la gestion des liquidités, le fonds peut réaliser des dépôts et avoir recours à des emprunts d'espèces. Les emprunts en espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sont destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

o **Actifs (hors dérivés intégrés):**

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les produits monétaires utilisés sont les instruments du marché monétaire libellés en euro, Bons du Trésor à court et à moyen terme et titres négociables à court terme et Euro Commercial Paper (ECP). Les titres négociables à court terme et ECP sont ceux émis par des établissements classés au minimum A3 (notation court terme Standard & Poor's) ou jugée équivalente par la société de gestion.

Les produits obligataires utilisés sont les titres de créances à court et moyen terme du secteur public et du secteur privé libellés en euro. Il s'agit d'obligations à taux fixe et à taux variable. La durée de vie maximum des obligations est de 6 ans pour minimiser le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt.

La part des émetteurs hors zone Euro est limitée à 30% de l'actif net.

Les obligations du secteur public ou privé sélectionnées sont notées minimum BBB- chez Standard & Poor's (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Le fonds peut investir, dans la limite de 20% de son actif net, en titres négociables à court terme ou obligations dont la notation est inférieure à A3 ou BBB-. En cas de notation non équivalente entre agences reconnues, la meilleure notation est retenue. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure.

Actions :

Il s'agit, pour 15% au maximum du portefeuille, d'actions et/ou de certificats d'investissement de sociétés de pays de la zone euro admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la loi n°96-567 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Le fond investit sur des sociétés des pays de la zone euro, de grandes et moyennes capitalisations, et de tous secteurs. A titre accessoire, le fonds investit sur des actions européennes, hors zone euro.

Obligations convertibles :

Il s'agit pour 10% au maximum du portefeuille d'obligations convertibles en actions libellées en euro. Le fonds s'interdit d'intervenir sur des obligations convertibles contingentes.

Il n'y a pas de critère de notation ou de durée de vie pour les obligations convertibles.

Détention de parts d'OPCVM ou de FIA :

L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ou de fonds d'investissement à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle, ou de FIA répondant aux conditions de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM sélectionnés sont classés : Monétaire, Obligations et autres titres de créances libellés en euro, Actions, Diversifiés.

Ces OPCVM et/ou FIA seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée et feront l'objet d'un contrôle régulier. En cas de divergences avec les objectifs assignés, les fonds ne respectant plus durablement les critères de sélection seront cédés. L'allocation d'actifs présentera de fait la réactivité nécessaire à la poursuite de son objectif de gestion.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Trusteam Finance.

Instrument financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, de taux, au risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, de taux, de change

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des swaps ;
- des contrats de change à terme ;

sur des marchés règlementés.

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation d'instruments financiers dérivés permet :

-de couvrir des positions en actions par des ventes de calls (dans la limite de l'exposition en actions sous-jacentes ou en OPCVM actions),

-de s'exposer au risque actions par des achats de calls ou des ventes de puts (dans la limite globale de 25% du portefeuille),

-de couvrir le portefeuille par des ventes de calls, des achats de puts ou des ventes de futures sur indices actions (dans la limite de l'exposition en actions sous-jacentes ou en OPCVM actions).

Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés cotés sur les marchés réglementés,

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque sur actions, taux, change et indices actions,

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux, au risque action, au risque de change (sans rechercher de surexposition),

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, warrants, bons de souscription, EMTN (TCN, obligations ou autre titre de créances).

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés en couverture et en exposition (sans rechercher de surexposition),

La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés a pour objectif de s'exposer au risque actions par des warrants, des bons de souscription ou des EMTN (dans la limite globale de l'exposition en actions de 25% du portefeuille), de s'exposer au risque de taux, ou de se couvrir contre le risque de taux ou de change.

Dépôts :

Le fonds pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net pour investir ses liquidités.

Emprunt d'espèces :

Le FCP pourra recourir à des emprunts en espèces, dans la limite de 10% de son actif net, destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre : néant

Actifs dérogatoires : néant

Profil de risque

Le porteur de parts ne bénéficie de la garantie en capital que dans les conditions définies ci-après. Les modalités de mise en jeu de la garantie sont détaillées dans le paragraphe "garantie de capital" et dans l'annexe au règlement du fonds "Fonctionnement de la garantie".

En conséquence, en dehors de ces conditions, le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM Trusteam Optimum part B.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître Trusteam Optimum B

L'indicateur de risque et de rendement de ce fonds est de 2 en raison de son exposition aux marchés de taux et actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

En, effet, des facteurs inhérents à la gestion de taux comme la maturité, la sensibilité des titres obligataires détenus exercent une influence sur la valeur liquidative du fonds.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux et d'actions de la Zone Euro. Les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Il est sensible au risque de taux d'intérêt, au minimum à 70% de son actif. Le risque de taux correspond aux fluctuations possibles de la valeur des obligations en fonction des taux d'intérêts.

Risque actions :

Le fonds est exposé au risque actions au maximum à 25% de l'actif : maximum 15% en actions et 10% en obligations convertibles en actions. En période de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de crédit lié aux émetteurs :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'un titre obligataire ne puisse pas faire face à ses engagements et au risque d'une dégradation de la note de l'entreprise par les agences de notation qui pourrait faire baisser la valeur de ses obligations et ainsi faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ces défaillances peuvent aussi avoir un impact sur la valeur des actions des émetteurs en question (cf. risque action).

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Au maximum pour 20% de l'actif net, l'utilisation de titres « haut rendement », dont la notation est inférieure à A3 ou BBB- peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de perte en capital :

Le capital du fonds n'est pas garanti et peut ne pas être restitué.

Risque de change :

Le risque de change est lié à la détention de valeurs dans des monnaies européennes autres que l'euro, dont la valeur peut fluctuer par rapport à l'euro. Ce risque est accessoire et limité à 10% du portefeuille.

Composition du FCPE :

Les actifs de TRUSTEAM OPTIMUM EPARGNE SALARIALE sont investis en permanence à hauteur de 90% ou plus dans les parts de l'OPCVM maître.

A hauteur maximum de 10%, le fonds peut être investi en dépôts à terme ou conservé en liquidités.

Le FCPE n'interviendra pas directement sur les marchés à terme ou dans les instruments dérivés.

Les parts qui bénéficient de la garantie doivent avoir été souscrites dans le fonds avant le 1^{er} novembre 2014. Dans ce cas, la durée de placement recommandée qui permet ainsi d'exercer la garantie débute à l'échéance du délai légal d'indisponibilité des parts souscrites dans le fonds, fixé par le fonctionnement du PEE (soit 5 ans à ce jour), et porte sur une durée de 6 mois à compter de cette date.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) du FCPE :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr et figurent dans le rapport annuel du fonds.

*** Garantie :**

L'objet est de garantir le capital souscrit, hors frais de souscription, aux porteurs de parts ayant souscrit au fonds « Meyerbeer Garantie Entreprises » avant le 1^{er} novembre 2014, date de changement de nom du fonds et transformation en fonds nourricier du fonds maître Trusteam Optimum. Elle fonctionne dans les conditions précisées ci-après.

La décision de la Banque de non reconduction de la garantie sera définitive pour toutes nouvelles parts souscrites après le 1^{er} novembre 2014 et quel que soit l'encours des parts restant en circulation.

Pour les parts souscrites avant le 1^{er} novembre 2014, le garant compensera la différence, si elle est négative, entre la valeur de rachat et la valeur de souscription (hors frais de souscription) constatée à compter de l'échéance du délai légal d'indisponibilité des parts souscrites dans le fonds, fixé par le fonctionnement du PEE (soit 5 ans à ce jour), et sur une durée de 6 mois à compter de cette date. Ce délai défini dans le cadre du fonctionnement du PEE s'appliquera également aux parts souscrites au sein d'un PERCO.

Les porteurs demandant un rachat anticipé de leurs parts durant le délai d'indisponibilité de 5 ans ne bénéficieront d'aucune garantie et seront remboursés sur la valeur liquidative calculée selon les modalités définies à l'article 12 du règlement.

Date d'effet – Etendue de la Garantie :

Pour les souscriptions antérieures au 1er janvier 2004, la garantie a pris fin au 30 juin 2009, sans condition supplémentaire.

La prise d'effet du contrat de garantie actuel est effective depuis le 1er janvier 2009.

En revanche, pour les souscriptions postérieures ou égales à cette date mais antérieures au 1er novembre 2014, la présente garantie prend effet à compter de la première souscription au F.C.P.E. et bénéficie à tous les porteurs de parts des entreprises adhérentes (souscriptions effectuées à partir de la date de création du Fonds).

Avertissement

Les porteurs de parts bénéficiant de la garantie sont informés chaque année, par courrier individuel dans un délai ne pouvant excéder deux mois suivant le 31 décembre, de leurs droits à mettre en œuvre la garantie dans des délais suffisants pour qu'ils puissent procéder aux rachats de leurs parts disponibles dans le cadre des modalités décrites ci-dessus. Il appartient aux porteurs de parts de faire la demande de la mise en jeu de la garantie avec les justificatifs de souscription, auprès du garant (Monte Paschi Banque, 11 boulevard de la Madeleine 75001 Paris). Le délai de la demande de mise en jeu de la garantie est limité à 1 an à compter de la date du rachat des parts.

Tout dépassement de la valeur garantie sera acquis au porteur.

Article 4 - Mécanismes garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le fonds ne pourra pas détenir de titres non cotés dits de l'entreprise et en conséquence il n'y a pas lieu de prévoir de mécanismes assurant leur liquidité.

Article 5 – Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS**

Article 6 - La société de gestion.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont disposent le Conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de Gestion est agréée au titre de la Directive 2011/61/UE et de la Directive 2009/65/CE.

Il n'y a pas d'activité déléguée.

Article 7 - Le Dépositaire

Le dépositaire est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est BNP Epargne et Retraite Entreprises.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'ACPR après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscriptions et de rachats des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 9 – Eligibilité des porteurs

En application du Dodd Frank Act :

« Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Article 10 - Le Conseil de surveillance

1/ Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de membres représentant chaque entreprise adhérente et leurs salariés :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le ou les comités des entreprises ou le comité central d'Entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales. Le nombre de membres peut être porté à 2 entre 150 et 250 salariés par entreprise et à 3 au-delà.
- et 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de chaque entreprise. Ce nombre peut être augmenté dans les mêmes conditions que pour les représentants des salariés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de chaque entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le ou les comité(s) ou le comité central d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2/Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L3344-1 du code du travail. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion peut recueillir l'avis du Conseil de surveillance.

3/Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4/Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son-Président, soit à la demande de deux tiers au moins de ses membres, à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf si ce dernier est un représentant de l'entreprise.

Un représentant de la société de gestion assiste dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables,

le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 bis – Le garant

Le garant est la société Monte Paschi Banque, dont le siège social est sis 11 boulevard de la Madeleine 75001 Paris. Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion ou de dépositaire, et en cas de désaccord du garant, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau garant avant la résiliation effective de la société de gestion ou du dépositaire.

Au titre de la présente garantie, il sera perçu sur le fonds une commission de garantie annuelle de 0,10 % TTC de l'actif net.

Article 11 – Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG.

Il est désigné pour six exercices par le Directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la diligence des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeur mobilière dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant la publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier :

Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître est identique. Il a établi un programme de travail adapté.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15,2449 Euros.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Celle-ci est calculée sur la base des cours du 15 et du dernier jour de bourse ouvré du mois. Si le 15 est un jour férié, ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture du jour précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des entreprises et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande, la communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

-Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

-Les opérations visées à l'article R214-32-22 du Code monétaire et financier, , sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'Annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte de réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à son nouveau prix.

Article 14 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds comme les intérêts, coupons, dividendes, plus-values nettes etc... sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont rattachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 15 - Souscriptions

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré de chaque échéance de valorisation.

Le calendrier de traitement des souscriptions est précisé dans la convention signée entre l'entreprise et le TCCP.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à chaque entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 16 - Rachats

1/ Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne entreprise, le PEI, le PERCO et le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits seront conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la durée légale de prescription. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire».

2/ Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise au TCCP.

Le calendrier du traitement des demandes de rachat est précisé dans la convention signée entre l'entreprise et le TCCP.

Les demandes de rachats transmises par le TCCP un jour ouvré (avant 12h) avant la date de détermination de la valeur liquidative seront traitées sur cette date de valeur liquidative.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées directement aux bénéficiaires par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 17 – Prix d'émission et de rachat

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée éventuellement d'une commission de souscription de :

- 0,50% TTC de 0 à 38 000 Euros
- 0,25% TTC au-delà de 38 000 Euros

Cette commission se décompose comme suit :

- 0% de frais de premier investissement acquis au fonds

- 0,50% TTC maximum de frais destinés à être rétrocédés au commercialisateur. Les salariés de Monte Paschi Banque et de Trusteam seront exemptés de droits d'entrée.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Les rachats de parts exécutés au cours de la période d'indisponibilité de 5 ans (qui suit la date de souscription) et hors période de garantie ne bénéficient d'aucune garantie particulière. En revanche, les rachats effectués dans les conditions prévues à l'article 3 "Orientation de la gestion" bénéficieront d'une garantie du capital souscrit. Il ne supporte pas de commission de rachat.

Article 18 – Frais de fonctionnement et commissions

Frais de fonctionnement et commissions facturées au FCPE :

	Frais facturés au FCPE : fonds nourricier	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière du fonds nourricier	Actif net	0.70% TTC taux maximum	Le Fonds
	Frais administratifs externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Néant	Néant
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.6% TTC Maximum	Le Fonds
3	Commission de mouvement du fonds nourricier	Actif net Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commissions de surperformance		Néant	Néant

Frais de fonctionnement et commissions facturés au fonds maître :

	Frais facturés au fonds maître : Trusteam optimum	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière du fonds maître	Actif net	0.60% TTC pour les parts B	Le Fonds
	Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant	Néant
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
3	Commission de mouvement du fonds maître : Trusteam Optimum B	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : maximum 0,10% TTC avec un minimum de 15€ sur France-Belgique-Pays Bas	Le fonds

	<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Actions :</i> - Dépositaire (100%) <i>Obligations : Dépositaire (100%)</i> <i>OPC Dépositaire (100%)</i> <i>Options : Dépositaire (100%)</i> <i>Futures : Dépositaire (100%)</i>		<i>Et autres pays : 30€</i> <i>Obligations :</i> <i>Commissions fixes</i> <i>France : 25€ TTC</i> <i>Etranger : 55 € TTC</i> <i>OPC</i> <i>Français : 15 € TTC</i> <i>Etrangers : 40€ TTC</i> <i>Offshore : 150€ TTC</i> <i>MONEP</i> <i>Options ; maximum 0.30%</i> <i>TTC avec un maximum de</i> <i>7€</i> <i>Futures : 1,50€ TTC / Lot</i>	
4	<i>Commissions de surperformance</i>		<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de juin et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. Exceptionnellement, afin de faire correspondre les clôtures des exercices du fonds maître et du fonds nourricier, il y aura un exercice intermédiaire de six mois au second semestre 2017. À partir du 01/01/2018, l'exercice comptable commencera le lendemain du dernier jour de bourse de décembre et se terminera le dernier jour de bourse de décembre de l'année suivante.

Article 20 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 21 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachats) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 22 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 23 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire, après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire, selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant, entre la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 24 – Fusion – Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion, peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du ou (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) et de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels.

Ces opérations sont possibles si la liquidité de FCPE d'origine le permet.

*Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du PEE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord de l'entreprise).

*Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 26 – Liquidation/ Dissolution.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1/ Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2/ Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartient à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts dans un fonds "multi-entreprises" appartenant à la classification "monétaire" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu' au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du F.C.P.E. TRUSTEAM OPTIMUM EPARGNE SALARIALE ENTREPRISES Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 19.12.1997 Mise à jour ou modifications le 21.09.1999 / le 22.10.2002, le 17.11.2008, le 01.07.2011, le 26.06.2012, le 30.07.2013, 19.09.2014, 26.02.2015, 06.03.2015, 04.03.2016, 21.11.2016, 15.02.2017, 18/09/2017, 25/01/2018, 22/05/2018
